

Objet: Refonte des contrats des assistants.les maternels.les de la crèche familiale

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu l'avis du Comité Social en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que les assistantes maternelles de la crèche familiale ont émis le souhait de revoir plusieurs dispositions de leur contrat de travail à durée déterminée et à durée indéterminée notamment pour obtenir une mensualisation de leur rémunération,

Considérant que cette demande a été jugée légitime du fait de l'ancienneté de la version actuelle, peu précise et interprétable à de multiples égards,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter une nouvelle version refondue du contrat à durée déterminée et du contrat à durée indéterminée des assistantes maternelles de la crèche familiale.
- de rendre effectifs ces nouveaux contrats à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°97

OBJET :

Refonte des contrats des assistants.tes maternels.les de la crèche familiale

La Collectivité dispose de plusieurs modes de garde pour les jeunes enfants :

- 4 structures multi-accueil (Jeunes Pousses, Oursons malicieux, Chatons Barbouilleurs, Souris dansent)
- 1 crèche familiale composée de 15 assistantes maternelles qui exercent à leur domicile, encadrées par une responsable (éducateur.trice de jeunes enfants, infirmier.ère, ou puéricultrice)

Ces assistantes maternelles sont des agents contractuels en CDI dont les modalités de contrat dépendent essentiellement du Code de l'action sociale et des familles mais aussi du Code de la Fonction Publique et du Code du Travail.

Elles sont titulaires d'un agrément délivré par le Département ; agrément qui conditionne leurs possibilités d'accueil. Pour être recrutées par la Collectivité, elles doivent bénéficier au minimum de 3 agréments.

Elles sont rémunérées pour chaque enfant accueilli par un forfait mensuel de 16 jours auquel se rajoutent des heures complémentaires voire supplémentaires. En plus de ce forfait, elles perçoivent chaque jour des indemnités de repas et des indemnités d'entretien.

Enfin, elles bénéficient du régime indemnitaire et de la prime de gratification.

En mars dernier, la Collectivité a revalorisé leur taux de rémunération et a créé une indemnité spécifique lors de l'accueil d'enfant(s) porteur(s) de handicap.

En complément de l'avenant proposé à chacune, les assistantes maternelles ont souhaité une refonte complète de leur contrat pour permettre, entre-autres, une mensualisation de leur rémunération.

Cette refonte a permis :

- de fixer la rémunération par enfant à 0,34 fois le SMIC horaire brut de la 1^{ère} à la 45^{ème} heure hebdomadaire
- de fixer le minimum de rémunération à 36 heures hebdomadaires par enfant pour un contrat de 4 ou 5 jours
- de mensualiser cette rémunération selon la formule suivante :

(0,34 X SMIC horaire brut X nombre d'heures d'accueil X nombre d'enfants) X 52 semaines

12 mois

- de préciser :
 - les conditions de rémunération pour l'accueil d'un enfant surnuméraire en plus des 3 places habituelles,
 - les conditions de rémunération pour un enfant en période d'adaptation,
 - les conditions de rémunération de l'assistante maternelle lorsqu'un enfant est absent momentanément (par exemple pour maladie) avec ou sans justificatif
- de créer une indemnité d'attente dans le cas du départ d'un enfant à l'issue du contrat et à défaut du placement d'un nouvel enfant par la Commune
- de rappeler les dispositions réglementaires lors de l'arrêt pour raison de santé de l'assistante maternelle

Pour travailler ce nouveau contrat, un groupe de travail paritaire a été constitué, groupe qui s'est réuni à trois reprises et qui comprenait :

- 2 élus représentants de la Collectivité
- 2 élus représentants du personnel
- 4 assistantes maternelles
- la Directrice Enfance Jeunesse, la cheffe du service Petite Enfance, la directrice de la crèche familiale
- la Directrice des ressources humaines et de la formation, 1 responsable carrière et pilotage RH et 1 gestionnaire carrière paie en charge du calcul des rémunérations des assistantes maternelles